

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CS1050

présenté par

M. Buchou, M. Fait, M. Mazars et Mme Dupont

ARTICLE 7

À l'alinéa 8, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« , à la personne de confiance, aux membres de sa famille ainsi qu'aux proches ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mort d'un proche est difficile à accepter. Inclure la famille, les proches ainsi que la personne de confiance dès la décision du médecin, leur permettra de mieux appréhender cette douloureuse épreuve. Cela permet également à la personne d'être accompagnée de ses proches pour traverser cette ultime épreuve.

Aussi, cet élargissement permettrait d'éviter ou de réduire les recours de ceux qui ne seraient pas informés et donc éviterait de rajouter de la douleur à la douleur. Cela fait écho à l'affaire Mortier où le fils n'avait pas été informé de la décision de sa mère, le privant de la possibilité de lui dire adieu.

C'est pourquoi, cet amendement vise à inclure la famille et les proches dans la procédure d'aide active à mourir.